

7.—Tout empêchement dirimant établi par l'Église rend le mariage nul à moins de dispense.

8.—Il appartient à l'Église seule de déclarer si, oui ou non, un mariage est valide.

9.—Tout mariage de catholiques qui est pas célébré d'après les lois de l'Église est nul et de nul effet.

10.—Tout mariage qui n'est pas célébré devant un curé ou un prêtre autorisé et deux témoins est nul.

11.—Tout mariage de deux catholiques ou d'un catholique et d'une protestante et *vice versa* célébré par un ministre protestant ou un fonctionnaire quelconque est nul et invalide. On ne pourra pas frauder la loi, car de pareils mariages sont nuls depuis Pâques 1908.

12.—On ne peut pas être catholique et soutenir le contraire de ces principes.

III

LE MARIAGE ET LA LOI CIVILE DANS LE QUÉBEC

Le Code Civil du Bas-Canada reconnaît des empêchements de mariage : il a indiqué les principaux aux articles 115 à 126 inclusivement. Ce sont ceux qui ont pour cause le défaut de consentement, l'impuissance, l'existence d'un mariage précédent, la parenté, l'affinité, etc. Mais il y a d'autres empêchements qui dépendent des lois qui obligent les diverses Églises et le Code Civil les reconnaît. C'est l'article 127 : "Les autres empêchements, admis d'après les différentes croyances religieuses, comme résultant de la parenté ou de l'affinité, et d'autres causes, restent soumis aux règles suivies jusqu'ici dans les différentes églises et sociétés religieuses".

Le sens de cet article est évident. A cause des discussions dont il est l'objet nous citerons l'opinion de quatre juristes à ce sujet. Mignault, l'auteur du *Droit civil canadien* et commentateur autorisé du Code, dit : "Il faudrait écrire presque un volume pour expliquer, non le sens de cet article qui est clair, mais les empêchements de mariage auxquels il fait allusion. Il s'agit des lois de chaque Église et de chaque société religieuse. Pour l'Église catholique, c'est le droit canon ; pour l'Église d'Angleterre, ce sont certaines dispositions du droit canon an-